

## AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 - 214

---

**Pétitionnaire** : Madame Régine CASAUCAU – Office du tourisme du Haut-Béarn – allée du comte de Tréville – 64400 Oloron Sainte-Marie

**Nature de la demande** : tournage

**Localisation** : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe

**Dossier suivi par** : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation de tournage déposée le 7 juin 2023 par Madame Régine CASAUCAU – Directrice adjointe de l'Office du tourisme du Haut-Béarn

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

### Article 1 – Tournage autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Régine CASAUCAU – Office du tourisme du Haut-Béarn à tourner ou faire tourner des images dans le cœur du Parc national des Pyrénées, afin de réaliser des prises de vues sur l'itinéraire de randonnée qui mène du plateau de Lhers jusqu'au refuge d'Arlet.

Ce tournage a pour but de capter des images promotionnelles du territoire.

## Article 2 – Prescriptions générales

Le tournage à pied « caméra à l'épaule » en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le reportage et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement,
- Le tournage en drone est interdit sur cette période.

## Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues qui auront lieu le mardi 11 juillet 2023.

## Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## Article 5 - Publicité

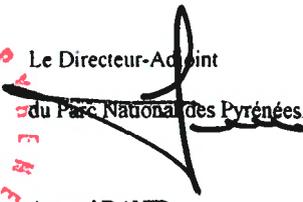
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le mardi 4 juillet 2023

9/6 La Directrice  
du Parc national des Pyrénées



Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées



Melina ROTH  
Arnaud DAVID

Copie : UT Béarn – secteur Aspe

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*